

GE_GERICHTE DAS/255/2024 vom 22. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_255_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/255/2024 du 22 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/255/2024 del 22 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

du dispositif de l'ordonnance attaquée, sera déclaré irrecevable d'entrée de cause. De même en est-il en tant qu'il concernerait le chiffre 2 du dispositif, étant relevé que l'on ignore à quelles "curatrices" le Tribunal de protection fait référence, puisqu'aucune mesure de protection n'est actuellement en vigueur dans la cause en question, ce que relève le SPMi dans sa prise de position. Il sera déclaré recevable pour le surplus.

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours, dument motivé (art. 450 al.3 CC), devant le juge compétent, qui dans le canton de Genève est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). S'agissant des mesures provisionnelles, le délai de recours est de dix jours, à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). S'agissant des décisions préparatoires (ordonnances d'instruction), il est de dix jours de même (art. 450f CC et 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable de ce point de vue. La recourante ne conteste, de manière lapidaire, que les questions relatives aux relations personnelles entre l'enfant et son père, quand bien même elle conclut à l'annulation de la décision. A défaut de toute motivation, le recours, en tant qu'il pourrait concerner le chiffre

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 6/8 -

C/16099/2011-CS

E. 2.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 c. 5). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations,

s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 c. 3c; 100 II 76 c. 4b). D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_53/2017 c. 5.1; 5A_756/2013 c. 5.1.2). La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite (arrêts 5A_647/2020 c. 2.5; 5A_111/2019 c. 2.3), même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (ATF 127 III 295 c. 4a; arrêt 5A_111/2019 c. 2.3; arrêt 5A_522/2017 c.4.6.3). L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à son avis (parmi plusieurs: arrêts 5A_111/2019 précité ibid.; 5A_875/2017 c.3.3 ; 5A_459/2015 c. 6.2.2). Ainsi, le bien de l'enfant commande que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 c. 2b) d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles, ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts 5A_369/2018 c. 5.1; 5A_459/2015 c. 6.2.2; 5C.250/2005, c. 3.2.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir pris en compte l'intérêt de l'enfant en ayant prononcé, sur mesures provisionnelles, la ré-instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite et ordonné une expertise familiale.

- 7/8 -

C/16099/2011-CS

Comme précédemment relevé, il ressort de l'état de fait de la présente cause que, dès la naissance de l'enfant, l'intimé ne s'est pas préoccupé de son sort jusqu'à ce que sa paternité soit reconnue par un jugement du Tribunal, suite auquel le père n'a entretenu que des liens sporadiques et distendus avec l'enfant par le biais d'un Point rencontre. Le Tribunal de protection avait estimé alors nécessaire que, pour que ces liens puissent être maintenus, une mesure de curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite soit instaurée.

Celle-ci a perduré jusqu'à fin 2016, prenant fin alors, sans être remplacée, les parents ayant semble-t-il trouvé seuls le moyen pour que l'enfant voie son père. Pour une raison que le dossier ne permet pas de comprendre, parents, intervenants et enfant s'accordent sur le fait que les relations ont cessé il y a quelques années, sans que ni les uns ni les autres ne s'en soient plaints. En 2023, le père est réapparu, en sollicitant à nouveau le Tribunal de protection, qui a relancé son instruction. Entretemps cependant, l'enfant avait atteint l'âge de

raison et s'est opposée à la reprise de relations contraintes avec son père, ce de manière catégorique et répétée. Malgré cela, le Tribunal de protection a prononcé les mesures provisionnelles attaquées dont il faut déduire qu'elles visent à organiser et surveiller un droit de visite fixé il y a près de dix ans, et ce de manière immédiate, alors que la situation a manifestement évolué de manière importante notamment du fait de l'écoulement du temps.

Or, d'une part, les conditions pour le prononcé de mesures provisionnelles, notamment la nécessaire urgence sous-jacente, n'apparaissent en rien réalisées mais d'autre part, la volonté propre claire et ferme de l'enfant, capable de discernement, mature et sereine, confirmée par devant le juge délégué de la Cour, rend la décision en question parfaitement inopportune.

De même l'est la décision de soumettre l'enfant à une expertise familiale, lourde d'implications pour un résultat particulièrement aléatoire en l'espèce, au vu de la volonté ferme de l'enfant, de son suivi thérapeutique d'ores et déjà en cours et de son ouverture à des contacts avec l'intimé dans le futur, quand elle s'y sentira prête et en ressentira la nécessité. Par conséquent et en définitive, l'intérêt de l'enfant conduit à admettre le recours dans la mesure de sa recevabilité et à annuler les chiffres 3 à 7 de l'ordonnance attaquée.

E. 3

S'agissant de relations personnelles, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). * * *

- 8/8 -

C/16099/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours déposé le 25 mars 2024 par A_____ en tant qu'il vise les ch. 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance DTAE/10402/2023 rendue le 22 novembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16099/2011. Le déclare recevable pour le surplus. Au fond : Annule les chiffres 3 à 7 du dispositif de ladite ordonnance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge de B_____, qui succombe. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.